



ARRETE N° ARR 25.557/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION AUX VEHICULES DE 3T5
ET PLUS SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE
DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits de liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 82.623 du 22 juillet complétant la loi précitée,

VU le Code général des collectivités territoriales, L.2131-2-2, L.2212-2-1, L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article R.141-3,

VU le Code de la route, et notamment les dispositions relatives aux articles R ;325-1 au R.325-38, R.411-25, R.412-6.

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la délibération N° 20.098/B du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du Règlement de la Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N° 20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de la Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la structure de la chaussée et les ouvrages de voirie qui ne sont pas adaptés aux passages répétés des véhicules lourds,

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il convient de réglementer la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes (PTAC),

ARRETE N° ARR 25.557/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION AUX VEHICULES DE 3T5
ET PLUS SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE
DE BRUNOY**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur la réglementation de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes (ARR 263/76, ARR 187/87, ARR 28/89, ARR 93.471, ARR 488.93, ARR 99.130, ARR 02.12/N, ARR 02.197/N, ARR 02.198/B, ARR 02.200/B, ARR 03.236/B, ARR 04.148/B, ARR 05.15/B, ARR 12.360/N, ARR 12.394/N, ARR 13.140/N, ARR 18.421/N, ARR 19.341/N, ARR 22.044/N, ARR 22.045/N, ARR 23.418/N).

ARTICLE 2 : La circulation de véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charges (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes sera interdite en permanence sur l'ensemble des voies communales à l'exception de :

- Avenue Pierre Prost et Boulevard Charles de Gaulle, dans les deux sens (RD N°94),
- Avenue de Corbeil et Rond-Point de Quincy, pour les véhicules en arrivant de Quincy-sous-Sénart et Épinay-sous-Sénart, via la Rue de Quincy, afin de leur permettre de rejoindre la Route Nationale 6 – (RD N°50), dont le P.T.A.C. ne devra pas excéder les 15 tonnes,
- Rue Talma remontant vers l'Avenue du Général Leclerc (RD N° 54),
- Route de Brie en direction des villes de Mandres les Roses et Villecresnes (RD N° 54).

ARTICLE 3 : Sont exemptés de la présente interdiction, les véhicules effectuant une desserte locale (livraisons ou enlèvements directement liés aux immeubles desservis), les véhicules de services publics ou municipaux, d'urgence, de secours et d'intervention ; les véhicules bénéficiant d'une autorisation dérogatoire écrite délivrée par le Maire. Les véhicules de desserte locale devront être en mesure de justifier de leur service.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place aux emplacements appropriés par les services techniques de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.557/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION AUX VEHICULES DE 3T5
ET PLUS SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE
DE BRUNOY**

ARTICLE 7 : Ampliation aux personnes suivantes :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la Ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 03 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 07/11/25

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.557/N

Objet de l'acte : PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION AUX
VEHICULES DE 3T5
ET PLUS SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE DE BRUNOY
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes
réglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20251103-BRU_AR_25253_1-AR
Date de l'acte : 03/11/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25253_1

Date de réception en Préfecture : 05 novembre 2025